

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIÈRE

Rapport de visite concernant :

Type d'établissement : (Nom de l'établissement, adresse et coordonnées)

- Commissariat de Saintes
- Gendarmerie de :
- Locaux de retenue douanière de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : ...14 novembre 2023

Heures de visite : DÉBUT : 11h45..... FIN : 12h30...

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : Madame le Bâtonnier Fanny GREVIN, Anne-Catherine Poupard membre du Conseil de l'Ordre

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : ____5__

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : Monsieur MARTINEZ Commissaire de Police

Nom de l'adjoint ou des adjoints : Madame LABAT , commandante

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Monsieur MARTINEZ Commissaire de Police
Madame LE GUEN, Brigadier-Chef
Monsieur CHACUN Major

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre de garde à vue** : non car il est dématérialisé par l'utilisation du logiciel IGAV
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter : OUI NON Seulement un extrait

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : OUI NON

- **Capacité maximale de personnes gardées à vue** : 6....

- **Nombre de cellules individuelles** : 0
- **Nombre de cellules collectives** : 3
 - **Capacité maximale des cellules collectives** : 2

- **Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an** :

2022 : 350

2023 (à la date de la visite) : 330

- **Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite** : 0

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

- **Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant** :

- *Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Le commissariat se situe dans le centre-ville dans un bâtiment vétuste de 1966 composé de trois niveaux. L'accueil se situe au premier étage côté rue et on y accède par un escalier. L'accès est possible pour les personnes handicapées par une rampe, cependant glissante en cas de pluie ou de gel. Les conditions de sécurité sont bonnes notamment en raison des conditions d'accès qui permettent de visualiser et contrôler tout visiteur avant qu'il entre.

- *Description des cellules et des locaux communs :*

Le local commun est étroit. En entrant à gauche se trouve la salle de repos des policiers et à droite un petit couloir en L longeant une des cellules et donnant accès aux deux autres. Les trois cellules sont très petites et dans un état de propreté relativement correct le jour de la visite. Le Major CHACUN a déploré le peu d'heures consacrées au ménage dans tout l'immeuble soit 2h45 par jour

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

- Refus de visite ? OUI NON
- Non accès à certaines geôles ? OUI NON
- Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

L'accueil a été courtois. La visite a été effectuée avec le commissaire MARTINEZ et le Brigadier LE GUEN dans un premier temps et Le Brigadier LEGUEN et le Major CHACUN dans un second temps. Les échanges ont été très fluides et les informations demandées ont été données sans la moindre réticence

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : un seul

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés :

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ?

2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ?
 OUI NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?
 OUI NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?
 OUI NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?
 OUI NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

SI OUI :

- **Modalités de la vidéosurveillance :**
 - L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

 - La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

- **Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**
 - L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
 - La durée des enregistrements réalisés
 - Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

▪ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON

- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Nombre de personnes en cellule :** 0
- **Nombre de personnes en cellule de dégrisement :** 0
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **de 7m²** ? Une cellule de 3m* une de 3,6m* et la troisième de 4,44m*
 OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
 - Matelas au sol
 - Matelas pour chaque gardé à vue/retenue
 - Oreiller pour chaque gardé à vue/retenue
 - Couverture propre à usage individuel
- **Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :**
 - Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité dans une des trois cellules
 - Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - Possibilité de prendre une douche
 - Mise à disposition de savon et serviettes propres
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV :** OUI mais au compte goutte car peu de stock
 - Des lingettes rafraichissantes
 - Du dentifrice à croquer
 - Masque de protection
 - Gel hydroalcoolique
 - Serviettes hygiéniques
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
Température relevée : 18
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON

- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
 - **Si oui le repas est-il servi chaud ?** OUI NON
 - **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
- **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?** OUI NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON

➤ **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

- **Avez-vous pu échanger avec une personne gardée à vue ?** OUI NON
 - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de détention ?** OUI NON
 - **Si oui, lesquelles ?**
- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?** OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, lien web vers l'article : _____

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Les locaux de GAV du Commissariat de Police de SAINTES comptent trois cellules ce qui peut s'avérer insuffisant et justifie que plusieurs personnes puissent être placées dans une même cellule.

Lorsque c'est le cas, le matelas est posé par terre pour que le second gardé à vue puisse dormir, le premier dormant sur le muret avec une couverture en dessous.

Les locaux de GAV sont à l'image des locaux du commissariat c'est-à-dire relativement vétustes.

Des travaux ou un déménagement du commissariat dans des locaux moins vétustes et adaptés apparaissent la seule solution pour améliorer les conditions de garde à vue.

Aucun problème n'a été noté concernant les conditions de déroulement des gardes à vue, le respect des droits des personnes gardés à vue et la prise en charge de ces derniers.

ANNEXES PHOTOS





